

GE_GERICHTE DAS/68/2021 vom 3. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_68_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/68/2021 du 3 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/68/2021 del 3 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; 126 al. 3 LOJ; 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, ainsi que leurs proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne concernée dans les délai et forme prescrit par la loi est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection à la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394

- 5/6 -

C/27607/2006-CS al. 1 CC). L'autorité de protection peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes (al. 2). Selon l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Pour qu'elle ne soit plus justifiée, il faut que les conditions à son prononcé ne soient plus réalisées.

E. 2.2

En l'espèce, à la demande du recourant et après instruction de la procédure, le Tribunal de protection avait, en date du 9 mars 2020, prononcé la mainlevée de la curatelle de

représentation et de gestion instituée antérieurement en faveur de A_____. A la requête de celui-ci et constatant qu'il n'était pas capable d'effectuer seul les actes nécessaires à son administration, actes provoquant chez lui une grande anxiété, problématique pour laquelle il est d'ailleurs suivi psychiquement, le Tribunal de protection a prononcé la mesure querellée. Cette mesure, curatelle de représentation limitée à la gestion des affaires administratives et juridiques du recourant, vise à permettre qu'un tiers puisse effectuer les actes administratifs que celui-ci n'est pas capable de faire lui-même. Au vu du dossier, et notamment des avis médicaux convergents, ainsi que des déclarations du recourant lui-même par-devant le Tribunal de protection à plusieurs reprises, il apparaît que la mesure est pleinement justifiée. Par ailleurs, les craintes du recourant, qui déclare notamment recourir du fait qu'il ne souhaite pas que ses droits civils soient entravés, sont infondées. En effet, la curatelle de représentation n'a pas d'impact sur l'exercice des droits civils de la personne concernée, sauf si cela est expressément prévu par l'autorité (art. 394 al. 2 CC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce, contrairement d'ailleurs à la mesure qu'il propose, fondée sur l'art. 396 CC, et inapte à répondre à ses besoins. Dès lors, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 3

Dans la mesure où il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., et entièrement compensés par l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 6/6 -

C/27607/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 décembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6651/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 septembre 2020 dans la cause C/27607/2006. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A_____, et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.